

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.991 du 22 novembre 2006

A. 146.502/XI-15.905

En cause : **YANG** Boning,
ayant élu domicile
Clos du Parnasse 11/10
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN et
V. PAUWELS, avocats,
rue H. Wafelaerts 47/51
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2003 par Boning YANG, qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de la Communauté française de Belgique du 17/11/2003, signée par la Directrice générale f.f. pour le Directeur général f.f. AERTS-BANCKEN, et décidant que: «le certificat chinois de fin d'études secondaires supérieures délivré le: juillet 2002 par l'Ecole secondaire: Fuzhou International School à Monsieur YANG Boning est équivalent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant pas la poursuite des études dans l'enseignement supérieur»";

Vu l'arrêt n° 132.518 du 16 juin 2004 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 23 juillet 2004;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 9 mai 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

J. MESSINNE.